



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 53 - 2022 du 24 juin 2022

**PORTANT APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET
PRINCIPAL DE LA CODIM, POUR L'EXERCICE 2022**

Le 24/06/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/06/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Nuku Hiva, dans la salle de réunion de la circonscription administrative des Îles Marquises à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Alain AH-LO, Sylvie HAPIPI, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joëlle FREBAULT, Henri TUJEINUJ

Procuration(s) (0):

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération 33/2022 du 19 février 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la CODIM pour l'exercice 2022;
- Vu** la délibération 52/2022 portant approbation du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation du résultat de fonctionnement au titre du budget principal pour l'exercice 2021;
- Vu** la délibération 54/2022 portant approbation du versement d'une avance remboursable du budget principal de la CODIM au budget annexe transport maritime intercommunal;
- Vu** la présentation du budget supplémentaire;
- Vu** la note brève et synthétique du budget supplémentaire du budget principal annexée à cette délibération;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. APPROUVE le budget supplémentaire du budget principal de la CODIM pour l'exercice 2022, par chapitre pour la section de fonctionnement, par fonction et par programme pour la section d'investissement comme suit:

Libellé	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Recettes 2022	47 631 719 FCFP	73 750 988 FCFP
Dépenses 2022	47 631 719 FCFP	73 750 988 FCFP

Article 2. Le Président de la communauté de communes des îles Marquises certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3. La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles Marquises. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes des îles Marquises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>04 JUIL 2022</u>
Et publication ou notification Du: <u>04 JUIL 2022</u>

Le Président de séance,
Benoît KAUTAI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.